

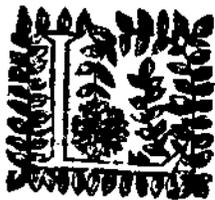
# ARREST

## DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

*Du dix-huitième Novembre 1672.*

TOUCHANT le cours des Especes d'Argent, dans les Isles  
Françoises & Terre-Ferme de l'Amérique.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*



LE ROY Ayant par Arrest de son Conseil, du  
Permis aux Directeurs de la  
Compagnie des Indes Occidentales, de faire passer  
dans les Isles Françoises de l'Amérique, jusques à  
la somme de Cent mille livres, en petites especes  
marquées d'une devise particulière, lesquelles ont  
esté introduites, & eù cours dans lesdites Isles, en consequence de  
l'Arrest du Conseil Souverain de la Martinique, du vingt-sixième  
Janvier 1671. aux conditions portées par iceluy, & Articles arrestez  
en consequence. Et Sa Majesté estant informée de l'avantage que  
les Habitans dudit Pais reçoivent dans leur Commerce, par la  
facilité de la Monnoye, Elle a resolu que l'exposition en sera non  
seulement continuée, mais encore que celles qui ont cours en  
France, l'auront aussi dans lesdits Pais, en augmentant le prix  
d'icelles, afin qu'elles puissent y rester, & par ce moyen reduire  
tous les payemens de Dentrées & Marchandises, & autres choses  
qui se font en especes, au prix de l'Argent, pour la facilité du  
Commerce, & augmentation des Colonies : SA MAJESTE'  
EN SON CONSEIL, A Ordonné & ordonne, Que la Mon-

noyé marquée de ladite devise , & toutes les autres especes qui ont cours en France , auront aussi cours dans les Isles Françoises & Terre-Ferme de l'Amérique, de l'obeissance de Sa Majesté; Sçavoir, la piece de Quinze sols, pour vingt sols; Celle de Cinq sols, pour six sols huit deniers; Le Sol de quinze deniers, pour vingt deniers, & ainsi des autres especes à proportion; nonobstant, & sans s'arrester aux défenses portées par les Articles & Arrests du Conseil Souverain de la Martinique, du vingt-sixième Janvier 1671. Et en ce faisant, Sa Majesté a déchargé & décharge ladite Compagnie de reprendre ladite Monnoye, & des autres clauses portées par lesdits Articles: **ORDONNE** qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication du present Arrest, tous les Contrâcts, Billets, Comptes, Achapts & payemens, seront faits entre toutes sortes de personnes, au prix d'argent, à livres, sols & deniers, ainsi qu'il se pratique en France, sans qu'il puisse estre plus usé d'échange, ny comptes en Sucre, ou autres denrées, à peine de nullité des Actes qui seront passez, & des Billets qui seront faits, & d'amendes arbitraires contre chacun des contrevenans. Et à l'égard du passé, **VEUT** Sa Majesté que toutes les stipulations de Contrâcts, Billets, Debtes, Redevances, Baux à Fermes, & autres affaires generalement quelconques, faits en Sucres & autres denrées, soient reduites & payables en argent, suivant le cours des Monnoyes ausdites Isles, sur le pied de l'évaluation faite des Sucres, par lesdits Arrests du Conseil Souverain, du vingt-sixième Janvier 1671. & des autres Denrées à proportion. **ENJOINT** Sa Majesté au Sieur de Baas, Commandant dans lesdites Isles, aux Officiers des Conseils Souverains établis en icelles, & autres Officiers & Juges qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution dudit present Arrest, & aux Habitans desdits Pais, & à tous Marchands & Negocians, de recevoir dans le Commerce lesdites Monnoyes, sur le pied porté par iceluy, qui sera leû, publié & affiché dans lesdites Isles, & par tout où besoin sera. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, Tenu à Versailles, le dix-huitième jour de Novembre mil six cens soixantedouze. Signé, **BECHAMEIL**.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le Sieur de

3

Baas ; Lieutenant General; pour Nous dans nos Isles de l'Amérique ;  
Aux Officiers des Conseils Souverains établis en icelles , & autres  
Officiers & Juges qu'il appartiendra , Salut. NOUS Vous mandons  
& ordonnons , de tenir , chacun en droit foy , la main à l'exécution  
de l'Arrest , dont l'Extraict est cy-attaché sous le contre-scel de  
notre Chancellerie, ce jourd huy donné en nostre Conseil d'Etat,  
& iceluy faire lire , publier , & afficher dans lesdites Isles , & par tout  
où besoin sera. COMMANDONS au premier nostre Huissier ou  
Sergent sur ce requis , de faire pour ladite execution , Tous Actes  
& Exploits necessaites , sans autre permission. Et sera adjouté foy  
comme aux Originaux , aux Copies dudit Arrest , & des Presentes,  
collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secre-  
taires : CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles , le dix-  
huitième jour de Novembre , l'An de grace mil six cens soixante-  
douze , & de nostre Regne le trentième. Signé, PAR LE ROY  
en son Conseil , BECHAMEIL. Et scellé.

*Collationné aux Originaux, par moy Conseiller Secretaire du Roy,  
Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*